



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Pôle Territorial  
des HAUTES TERRES D'OC**

Comité syndical du 28 janvier 2026

<p><b>Nombre de membres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En exercice : 18</li> <li>• Qui ont pris part à la délibération : 12</li> </ul>	<p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à dix heures trente, le comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Brassac (27 Avenue du Sidobre).</p>
<p><b>Date de convocation :</b> 20 janvier 2026</p>	<p><b>Etaients présents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la C/C Sidobre - Vals et plateaux : Christine BERNOT, François BONO, Gilles COMBES, Jean-Marie FABRE, Françoise GAU (représente Christine CALVET), Jean-Claude GUIRAUD, Roger MEUNIER (représente Françoise PONS), Brigitte PAILHE-FERNANDEZ et Alain RICARD.</li> <li>- Pour la C/C du Haut-Languedoc : Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Denis MAFFRE (représente Daniel VIDAL) et Anne-Lise SAUTEREL.</li> </ul> <p><b>Absents excusés :</b> Christine CALVET (donne pouvoir à Françoise GAU), Alain CABROL, Francis CROS, Françoise PONS (donne pouvoir à Roger MEUNIER) et Daniel VIDAL (donne pouvoir à Denis MAFFRE).</p> <p><b>Jean-Claude GUIRAUD a été désigné secrétaire.</b></p>

[Délibération N° 2026-11 – Avenant à la convention de coopération public-public avec la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire](#)

**Vu** les articles L. 5741-2 et L. 5741-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences des PETR,

**Vu** l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité de conventionner des intercommunalités,

**Vu** les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conventions conclues notamment entre PETR et Communauté de Communes,

**Vu** les articles L. 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatif aux conventions public-public,

**Vu** les statuts du PETR des Hautes Terres d'Oc habilitant le PETR à intervenir hors de son territoire (cf. article 2.c missions),

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire,

**Considérant que** la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que le PETR des Hautes Terres d'Oc est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre (régé par les règles du statut des syndicats mixtes). Ces structures publiques ne sont pas des sociétés et n'ont donc aucune participation de capitaux privés.

**Considérant que** le PETR des Hautes Terres d'Oc est porteur d'un Schéma de Cohérence Territoriale (compétence obligatoire) et que la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire est membre du Schéma de Cohérence Territoriale Autan-Cocagne. Une même Communauté de Communes ne peut pas dépendre de deux Schémas de Cohérence Territoriale.

**Considérant que** le PETR des Hautes Terres d'Oc est compétent en matière d'élaboration et de mise en œuvre du Projet de Territoire et dans la définition des conditions du développement économique, écologique, culturel et social.

**Considérant que** le partenariat entre le PETR des Hautes Terres d'Oc et la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire s'est développé depuis 2015 et qu'il apporte à la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire une ingénierie indispensable pour assurer ses missions. Ce partenariat est reconnu par les différents partenaires (services de l'Etat, de la Région et du Département notamment).

**Considérant que** le partenariat développé entre le PETR des Hautes Terres d'Oc et la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire a pour objectif de définir une ligne de travail permettant de concourir à l'exercice de missions de service public.

**Considérant que** la coopération mise en œuvre entre le PETR des Hautes Terres d'Oc et la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire permet d'assurer en commun des missions de service public dont ils ont la charge, sans qu'existe de contrôle l'un sur l'autre. Cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général.

**Considérant que** les missions concernées par le partenariat entre le PETR des Hautes Terres d'Oc et la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire met en avant l'application de dispositifs et d'actions publics et de maîtrise d'ouvrage publique.

**Considérant que** le montant de la compensation financière de cette convention de partenariat n'a pas évolué depuis au moins 2020, malgré le contexte budgétaire compliqué (hausse de l'inflation, hausse du point d'indice, baisse de subventions attribuées au PETR, etc).

Monsieur le Président du PETR rappelle l'historique du partenariat entre le PETR des Hautes Terres d'Oc et la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire (huitième plus petite Communauté de Communes de France). Monsieur le Président présente à l'Assemblée la proposition d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de coopération public-public, avec la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, ayant pour objet d'augmenter l'engagement financier à 37 500 € dès l'exercice 2026.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de coopération public-public, avec la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Brassac, le 28 janvier 2026.

Le président,  
Jean-Marie FABRE.



Le secrétaire de séance,  
Jean-Claude GUIRAUD.

